



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

**GROUPE DE SUBDIVISIONS DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Subdivision Aix**  
18 Chemin ROBERT  
13626 AIX -EN-PROVENCE CEDEX 1

04.42.91.59.00  
04.42.38.92.55

05/02/08  
Aix.08/042 - ICPE  
Gidic 64-00023 - P1

**151**

Aix en Provence, le 11 FEV. 2008

Monsieur le Directeur  
ENDESA France  
Centrale de Provence  
B.P. 26

**13590 - MEYREUIL**

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 28 novembre 2007 dans l'établissement Centrale de Provence - ENDESA France à Meyreuil.  
**Thème :** Pollutions atmosphérique et sonore

**Ref :** votre courrier en réponse du 21 décembre 2007

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 28 novembre 2007.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- émissions atmosphériques
- contrôles des rejets gazeux
- programme de réduction des émissions atmosphériques.

A cette occasion, il est globalement apparu que les travaux pour la diminution de la pollution atmosphérique de la Tranche 5 sont en cours d'achèvement mais que les essais n'ont pas encore démarrés. Par ailleurs, le montage des dispositifs d'insonorisation est démarré et l'entreprise fait tout ce qui est possible pour respecter les délais annoncés. L'inspection a en particulier noté qu'un important nettoyage a été réalisé sous les dépolluiseurs de la tranche 5.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

**Ecart relevé lors d'inspections précédentes**

Par ailleurs, le traitement de l'écart relevé lors de l'inspection du 5 juillet 2006 a été examiné et s'est avéré satisfaisant.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 à L.110-4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Division Environnement Industriel,  
Risques et Sous-sol

  
**Romain VERNIER**  
Ingénieur des Mines